

Lettre d'information sur les services de paiement attachés à votre compte d'ouverture de crédit renouvelable en application de l'ordonnance n°2009-866 du 15/07/2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement exécutés dans l'Espace Economique Européen (EEE)

**1/ Dispositions générales :**

La nouvelle réglementation s'applique aux opérations de paiement sauf celles par chèque à compter du 01/11/2009. Ces dispositions complètent et s'appliquent à votre compte d'ouverture de crédit renouvelable.

**Définitions :**

- Sont des services de paiement, l'exécution des opérations de paiement suivantes associées à une ouverture de crédit:
  - ⇒ les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement
  - ⇒ les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire
  - ⇒ les virements, y compris les ordres permanents
- le bénéficiaire est la personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement
- le payeur est la personne physique ou morale qui initie ou donne un ordre de paiement
- un ordre de paiement est une instruction donnée par le payeur ou le bénéficiaire en vue d'un versement, transfert ou retrait de fonds
- une opération de paiement est un versement, transfert ou retrait de fonds qui résulte d'un ordre de paiement
- un instrument de paiement est un dispositif personnalisé et/ou un ensemble de procédures convenu entre le client et la banque et auquel le client a recours pour donner un ordre de paiement.
- Un jour ouvrable est un jour où la banque du payeur ou celle du bénéficiaire exerce une activité permettant des opérations de paiement.

**Ordre d'opération de paiement et révocation de l'ordre de l'opération de paiement**

Une opération de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution ainsi vous devez donner votre consentement à une opération de paiement selon le type d'instrument de paiement utilisé et selon les modalités prévues à cet effet.

Tout ordre de paiement ne peut plus être révoqué une fois reçu par le prestataire de services de paiement. Le prestataire de services de paiement qui refuse d'exécuter un ordre de paiement doit le notifier et le justifier à l'utilisateur de services de paiement en indiquant la procédure à suivre en cas d'erreur.

**Réception de l'ordre de l'opération de paiement et délai d'exécution**

Le moment de réception est le moment où l'ordre de paiement est reçu par le prestataire de services de paiement du payeur. Tout ordre de paiement reçu un jour non ouvré est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Cependant, le jour ouvrable peut varier selon le mode de paiement utilisé. Le moment de réception de l'ordre de paiement permet de computer le délai maximal d'exécution de l'ordre de paiement.

Jusqu'au 01/01/2012, le délai maximal d'exécution de l'ordre de paiement est de trois jours ouvrables. A partir de cette date, il sera d'un jour ouvrable. Ce délai peut-être augmenté d'un jour ouvrable pour tout ordre de paiement donné sur support papier.

Pour les opérations de paiement effectuées en euros et aux opérations de paiement entraînant une seule conversion en euro et la devise officielle d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le délai maximal d'exécution est de quatre jours ouvrables.

## **2/ Dispositions particulières applicables aux instruments de paiement :**

Votre ouverture de crédit vous permet d'effectuer des opérations de paiement à l'aide d'instruments de paiement telles que :

- opérations effectuées par carte de paiement ou carte bancaire ou dispositif similaire pour effectuer des transferts ou retraits de fonds.

COFIDIS supporte le risque lié à l'envoi au payeur d'un instrument de paiement ou de tout dispositif de sécurité personnalisé de celui-ci.

L'utilisateur doit prendre toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés et notamment ne jamais divulguer à un tiers les identifiants, mot de passe ou code confidentiel.

Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de son instrument de paiement ou des données qui lui sont liées, l'utilisateur de services de paiement en informe sans tarder, aux fins de blocage de l'instrument,

Centre d'opposition carte bleue : 0 825 000 222 (0.15€ ttc/min)

Modalités du consentement et retrait de consentement à l'ordre de paiement à l'aide d'une carte de paiement, carte bancaire ou tout autre dispositif similaire.

Les opérations par carte bancaire sont effectuées dans les limites fixées et notifiées par COFIDIS à l'utilisateur dans les conditions générales et particulières du contrat de compte crédit renouvelable, du contrat porteur et du contrat cadre de services de paiement auxquelles, l'utilisateur doit adhérer lors de la souscription de la carte.

Les opérations par carte de paiement privatives sont effectuées dans les limites fixées et notifiées par COFIDIS dans les conditions générales et particulières du contrat de compte crédit renouvelable et du contrat cadre de services de paiement.

Les opérations par le service carte virtuelle de paiement sont effectuées dans les limites fixées et notifiées par COFIDIS dans les conditions générales et particulières du contrat de compte crédit renouvelable et des conditions générales d'utilisation du service et du contrat cadre de service de paiement.

Le consentement donné par saisie du code confidentiel ou tout autre dispositif de sécurité personnalisé ou par la communication et la validation des données liées à sa carte pour une opération à distance est irrévocable

### **Utilisation et blocage des instruments de paiement- frais applicables**

Sauf exceptions indiquées à l'article L133-26 du code monétaire et financier, COFIDIS ne peut prélever au client de frais pour l'accomplissement de ses obligations d'information ni pour l'exécution des mesures préventives et correctrices.

Ainsi les oppositions sur une carte de paiement pour perte, vol, utilisation abusive de la part d'un 1/3 ne seront pas facturées.

Lorsque le paiement est effectué par carte de paiement, il peut être fait opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de la carte de paiement, le payeur supporte, avant l'information de COFIDIS ou de son prestataire désigné afin de bloquer l'utilisation de la carte de paiement, les pertes liées à l'utilisation de la carte de paiement dans la limite d'un plafond de 150€, toutefois la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement suite à un détournement de la carte, ni en cas de contrefaçon de la carte si au moment de l'opération de paiement non autorisée le payeur était en possession de sa carte.

La responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

COFIDIS se réserve le droit de bloquer l'instrument de paiement pour des raisons objectivement motivées ayant trait à :

- la sécurité de l'instrument de paiement
- la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse
- au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement

Dans ces cas, COFIDIS informera par écrit dans un bref délai les raisons du blocage sauf si les circonstances empêchent objectivement COFIDIS de donner cette information.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" a la possibilité de déposer une réclamation, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte.

Pour contester une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, l'utilisateur doit signaler sans tarder à COFIDIS et au plus tard dans les 13 mois de la date du débit sous peine de forclusion.

Information sur le relevé de compte mensuel- information annuelle :

Votre relevé de compte mensuel doit permettre d'identifier clairement l'ensemble de vos opérations. A compter du mois de janvier 2011, COFIDIS vous informera sur l'ensemble des frais facturés au cours de l'année civile précédente au titre de l'utilisation de votre instrument de paiement.